



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8855  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2024-8456 du 20 janvier 2025 ne soumettant pas à étude d'impact le projet de création d'un premier boisement sur le territoire de la commune d'Auxi-le-chateau dans le département du Pas-de-Calais;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8855, déposé complet le 15 mai 2025, par la société Holding CIESLAK relatif au projet de premier boisement sur la commune d'Auxi-le-Château dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à boiser quatre zones de terres agricoles pour une surface totale de 13,9 hectares en créant 12,1 hectares de boisement relève de la rubrique 47-c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;
2. le projet prévoit le boisement en quatre ensemble :

- 3,5 hectares plantés en mélange de feuillus à dominance Chênes ;
- 3,9 hectares plantés en mélange de feuillus avec deux blocs à dominance Chênes, deux blocs à dominance Noyers commun, avec des allées de tulipiers entre les blocs ;
- 3,5 hectares plantés à moitié en Cèdres de l'Atlas et à moitié en Pins laricio de Calabre ;
- 1,2 hectare plantés en peupliers Diva et Brenta ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement de quatre zones de terres agricoles pour une surface totale de boisement de 12,1 hectares sur la commune d'Auxi-le-Château, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Holding CIESLAK n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,